

# CAHIERS DE L'EDEM

## LOUVAIN MIGRATION CASE LAW COMMENTARY

### SÉMINAIRE : DE LA PLURIVERSITÉ À LA COSMOPOLITIQUE

Le mercredi 14 mai 2025, dans le cadre inspirant du Musée L, JURI vous invite à une demi-journée de séminaire dédiée à l'enrichissement et à l'élargissement des perspectives sur le droit.

Avec trois invité-e-s d'exception (Sandrine Brachotte, Mehdi Alioua et Christian Chiza), explorez les limites de nos prismes d'analyse et découvrez des outils méthodiques pour les diversifier et les ouvrir à de nouveaux horizons, que ce soit par souci de rigueur ou par simple curiosité.

#### INFOS & INSCRIPTION

### JOURNÉE D'ÉTUDE : TEMPORALITÉS DES FRONTIÈRES & GESTION DES MIGRATIONS

Si l'on discute souvent de la dimension spatiale des migrations, la dimension temporelle, véritable frontière invisible, est rarement abordée. Nous vous invitons le 12 mai 2025 à une journée de recherche, où l'espace-temps de parole sera pensé comme un lieu d'échanges ouverts, laissant circuler les idées et les réflexions.

#### INFOS & INSCRIPTION

Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans le domaine des migrations. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais.

These Commentaries are written by the Research Team on Rights and Migration (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or international courts in the migration field. The Commentaries are written in French or English.

#### S'ABONNER / SUBSCRIBE



CeDIE – Centre Charles De Visscher  
pour le droit international et européen

EDEM – Équipe droits et migrations

Place Montesquieu, 2

1348 Louvain-la-Neuve - Belgique

cedie@uclouvain.be



1. Cour eur. D.H., 30 janvier 2025, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, req. n<sup>os</sup> 39742/14, 51567/14, 74208/14 P. 4

Quand la pollution devient une atteinte aux droits humains

Gabriel AJABU MASTAKI

**Justice climatique – Droits de l'homme – Pollution environnementale – Responsabilité des États – Droit à la vie – Droit à un environnement sain – Criminalité environnementale – Inaction étatique.**

L'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* concerne des résidents de la région de Campanie, en Italie, qui ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en raison de l'inaction des autorités italiennes face à la gestion illégale des déchets dans la zone connue sous le nom de Terra dei Fuochi (Terre des Feux). Les requérants ont invoqué les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, arguant que cette inaction exposait

leur santé et leur vie à des risques accrus. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 2, soulignant le manque de mesures préventives, l'absence de surveillance efficace et le défaut d'information du public. La Cour a enjoint à l'Italie de mettre en place une stratégie globale pour faire face aux risques environnementaux dans un délai de deux ans. Cet arrêt constitue une avancée majeure en matière de justice environnementale, affirmant que l'inaction étatique face à la pollution peut engager la responsabilité des États sur le fondement des droits fondamentaux.

2. Cour eur. D.H., 16 janvier 2025, *A.C. c. France*, req. n<sup>o</sup> 15457/20 P. 9

Garanties procédurales dans le cadre de l'évaluation de l'âge d'un MENA : la Cour demande aux États de passer du minimal au suffisant et approprié

Guelor Paluku MATATA

**Obligations positives – Vie privée – CEDH, art. 8 – Mineur étranger non accompagné – Évaluation de l'âge – Garanties procédurales suffisantes – Lacunes dans les informations portées à la connaissance du MENA.**

L'arrêt commenté apporte une évolution dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'évaluation de l'âge d'un MENA.

Désormais, les États ne doivent plus se contenter de consacrer, dans leur droit national, des garanties procédurales minimales en faveur de MENA dont l'âge est soumis à une évaluation. Ils doivent veiller à ce que ces garanties procédurales soient suffisantes et appropriées.

3. C.J.U.E., 27 février 2025, *K.A.M. c. République de Chypre*, C-454/23, EU:C:2025:114 P. 13

L'examen des actes et comportements antérieurs à l'entrée dans un État membre : une nouvelle dimension dans la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié

Sarah VEYS

**Renvoi préjudiciel – Directive 2011/95/UE (directive « Qualification ») – Art. 14, § 4, a), et § 5 – Convention relative au statut de réfugié de 1951 (convention de « Genève ») – Art. 33, § 2 – Révocation ou refus d'octroi du statut de réfugié en cas de menace pour la sécurité de l'État membre d'accueil – Comportements et faits antérieurs à l'entrée du demandeur sur le territoire de l'État membre d'accueil – Conformité du droit européen au regard de la Convention de 1951.**

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la possibilité pour un État membre de révoquer ou de refuser le statut de réfugié en se basant sur des actes ou comportements antérieurs à l'entrée du demandeur sur son territoire, lorsqu'il évalue la menace que ce demandeur représente pour la sécurité. Dans cet arrêt, la

Cour rappelle d'abord la distinction entre la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié, ainsi que celle entre le statut et la qualité de réfugié. Elle estime qu'un État membre peut révoquer ou refuser d'octroyer le statut de réfugié si des raisons légitimes de considérer le demandeur comme une menace pour la sécurité se fondent sur des actes ou comportements antérieurs à son entrée sur le territoire. La Cour précise que cette décision est valable même si ces actes ou comportements ne figurent pas parmi les causes d'exclusion prévues par la directive 2011/95 et la Convention de Genève de 1951. Enfin, l'arrêt conclut à la compatibilité de cette approche au regard de cette Convention, laquelle n'évoque pas cette possibilité.

Editeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]



Les Cahiers de l'EDEM ont vu le jour dans le cadre du projet de recherche Fonds européen pour les réfugiés – UCL.

Equipe :



1. Cour eur. D.H., 30 janvier 2025, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, req. n<sup>os</sup> 39742/14, 51567/14, 74208/14



Quand la pollution devient une atteinte aux droits humains

Gabriel AJABU MASTAKI

A. Arrêt

1. Les faits

L'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie* porte sur la gestion des déchets toxiques dans la région de Campanie, plus particulièrement dans la *Terra dei Fuochi*. Cette zone, composée de 90 communes, a été gravement affectée par le déversement, l'enfouissement et l'incinération illégaux de déchets sur des terrains privés, souvent contrôlés par des groupes criminels organisés. Ces pratiques ont entraîné une contamination des sols par des dioxines et métaux lourds, une pollution des eaux souterraines, ainsi qu'une augmentation significative des cas de cancer parmi les 2,9 millions d'habitants de la région. Les plaignants, résidents de cette zone, dénoncent l'inaction persistante des autorités italiennes face aux risques sanitaires avérés, mettant en danger leur santé et leur qualité de vie. Cette pollution, largement documentée et attribuée aux activités criminelles de la Camorra, a entraîné une recrudescence

des maladies graves, notamment des cancers et des pathologies respiratoires.

Malgré des alertes répétées et des études scientifiques soulignant l'urgence de la situation, l'État italien a tardé à mettre en place des mesures concrètes pour remédier à cette crise environnementale. La gestion des déchets en Campanie a été marquée par des décisions tardives et insuffisantes, malgré l'ampleur des problèmes environnementaux et sanitaires. Face à la pression de la société civile et à des manifestations massives, le gouvernement italien a fini par adopter un décret interdisant l'enfouissement et l'incinération sauvage des déchets, assorti de sanctions pénales. Une aide financière de 600 millions d'euros a été débloquée pour financer les opérations de nettoyage, en complément des fonds régionaux, tandis que l'armée a été mobilisée pour lutter contre les mafias responsables du trafic de déchets.

Parallèlement, un travail de cartographie des zones contaminées a été engagé afin d'évaluer les niveaux de pollution. La phytoremédiation, notamment via la culture du chanvre, a été privilégiée comme méthode de dépollution. Toutefois, ces efforts ont été compromis par la persistance des

décharges illégales, y compris sur des sites réhabilités. L'Italie a par ailleurs été condamnée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect des directives sur la gestion des déchets. En 2014, une amende de 40 millions d'euros lui a été infligée pour manquements persistants.

Malgré la création de commissariats extraordinaires et l'implication des forces armées, la Camorra demeure un obstacle majeur à une résolution durable du problème. Son influence criminelle continue d'entraver les efforts gouvernementaux, alimentant un système de corruption et d'intimidation qui limite l'efficacité des actions engagées. En dépit de ces initiatives, les autorités italiennes ont souvent été critiquées pour leur lenteur, leur passivité et, parfois, leur compromission dans le traitement de cette crise complexe. Face à cette carence, les résidents de la région de la Terra dei Fuochi ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour), invoquant une violation de leur droit à la vie (article 2) et de leur droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) en raison de l'exposition prolongée à un environnement dangereux et d'une protection insuffisante de la part des autorités.

2. Raisonnement et décision de la Cour

La Cour a d'abord examiné la recevabilité de la plainte des associations requérantes. Elle a précisé que celles-ci ne pouvaient être considérées comme des victimes au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de l'absence d'une affectation directe et personnelle par la pollution. Toutefois, la Cour a reconnu l'importance du rôle joué par les organisations de la société civile dans la défense des droits humains et a souligné que les États doivent garantir un cadre juridique adéquat permettant à ces associations d'agir efficacement pour la protection de l'environnement et des droits fondamentaux, comme l'exige le paragraphe 217 de la décision.

La Cour a ensuite abordé la question de la responsabilité de l'État italien en raison de la pollution massive et de la gestion illégale des déchets en Campanie, région particulièrement touchée par le phénomène des « Terra dei Fuochi ». Elle a tout d'abord rappelé que l'État est tenu d'adopter une approche préventive et protectrice afin de garantir le respect des droits fondamentaux de ses citoyens, en particulier leur droit à la vie et leur droit au respect de la vie privée et familiale (§§ 379-382).

Dans ce cadre, la Cour a souligné que l'État italien avait failli à ses obligations en n'ayant pas pris les mesures adéquates pour protéger la santé et la vie des habitants de cette région. La Cour a noté que les autorités avaient une connaissance suffisante des risques liés à la gestion illégale des déchets, mais n'avaient pas mis en œuvre des mesures efficaces pour prévenir les effets nuisibles de cette pollution (§ 398). Elle a relevé que l'inaction prolongée des autorités italiennes, malgré les alertes répétées, avait conduit à une détérioration de la situation, aggravant ainsi les risques sanitaires pour la population (§§ 424-430).

En ce qui concerne le droit à la vie, garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a jugé que l'absence de mesures de prévention suffisantes constituait une violation de ce droit, soulignant que l'État doit garantir un environnement sain afin de préserver la vie humaine (§ 467). Elle a précisé que les autorités nationales n'avaient pas mis en place des mécanismes efficaces de surveillance et de contrôle, et qu'aucune action concrète n'avait été entreprise pour remédier à cette pollution systématique (§§ 464 et 465).

La Cour a également observé que l'information et la transparence envers la population étaient essentielles dans ce type de situation. Or, l'État italien n'a pas fourni les informations nécessaires pour permettre aux habitants de comprendre les risques liés à la pollution et de prendre des mesures de précaution pour protéger leur santé. À cet égard, la Cour a estimé que l'absence de communication claire et d'un cadre légal garantissant l'accès à l'information publique constituait également une violation de l'article 8 de la Convention, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale (§§ 454-458).

En conséquence, la Cour a conclu à une violation des articles 2 et 8 de la Convention en raison de l'inaction prolongée de l'État italien face à la gestion illégale des déchets et à la pollution qui en découle. La Cour a ordonné à l'Italie de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation, notamment en adoptant une straté-

gie nationale globale pour la gestion des risques environnementaux dans la *Terra dei Fuochi*, en mettant en place des mécanismes de suivi indépendants, et en assurant un accès transparent à l'information pour les citoyens (§ 500). L'Italie a été sommée de se conformer à ces obligations dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêt (§ 501). En vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a ordonné à l'Italie d'élaborer une stratégie globale pour remédier à la situation de la *Terra dei Fuochi*, de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et de créer une plateforme d'information destinée au public, le tout dans un délai de deux ans.

B. Éclairage

L'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle récente, marquant un tournant dans la reconnaissance de la dégradation de l'environnement comme une menace directe aux droits humains. Par cette décision, la Cour a affirmé que la pollution environnementale affecte non seulement la nature, mais aussi les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée. Cette avancée souligne que la protection de l'environnement est désormais indissociable du respect des droits humains. Ce commentaire s'efforcera d'apporter un éclairage sur les enjeux sous-jacents de cette décision, en abordant notamment la consécration du droit à un environnement sain (1), la responsabilité des États face à la crise écologique (2), la reconnaissance de la justice climatique (3), et l'importance de cet arrêt comme précédent pour de futurs contentieux environnementaux (4).

1. La consécration du droit à un environnement sain comme droit fondamental

Dans cet arrêt, la Cour consacre explicitement le droit à un environnement sain comme un droit fondamental, nécessaire à la jouissance d'autres droits humains, notamment le droit à la vie et le respect de la vie privée. La Cour rappelle que l'absence de mesures adéquates face à une pollution grave engage la responsabilité des États, affirmant ainsi que la protection de l'environnement ne se limite pas à une simple préoccupation écologique mais constitue une obligation de l'État envers ses citoyens (§§ 494-498). Cette prise de position s'inscrit dans une continuité avec la jurisprudence antérieure de la Cour, comme en témoignent les arrêts *López Ostra c. Espagne* (1994), où la Cour avait déjà reconnu que la pollution pouvait constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (§ 51).

L'approche adoptée dans l'affaire *Cannavacciuolo* fait écho à une tendance globale, illustrée par la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*. (2020). Dans cette décision, il a été jugé que l'inaction face à des risques environnementaux menaçant directement la vie des populations pouvait engager la responsabilité d'un État sur la base des droits humains. Il apparaît donc clairement que la protection de l'environnement est désormais envisagée comme une condition préalable à la jouissance des droits fondamentaux, et non plus comme une question secondaire.

Dans le même esprit, cet arrêt s'inscrit dans une dynamique mondiale visant à rendre le droit à un environnement sain juridiquement contraignant. La [Résolution 48/13](#) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

(2021) a marqué un jalon majeur en reconnaissant l'accès à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain universel. Cette avancée souligne l'importance de la préservation de l'environnement pour garantir non seulement la santé de la planète, mais aussi celle des individus et de leurs droits humains, en particulier ceux liés à la vie, à la santé et à la dignité.

L'affirmation de ce droit dans l'arrêt *Cannavacciuolo* est une confirmation de ce qui avait depuis longtemps été jugé dans d'autres juridictions régionales. Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, a reconnu que la pollution massive pouvait constituer une violation du droit à la dignité humaine, élargissant ainsi le champ de la protection des droits humains face aux atteintes environnementales. Ce parallèle avec d'autres juridictions témoigne de l'influence grandissante de la Cour dans la reconnaissance de l'impact des crises environnementales sur les droits fondamentaux au niveau mondial.

Dans cette dynamique, l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (2024) s'inscrit également comme un jalon important. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse pour son inaction en matière de politique climatique, soulignant que cette carence dans la lutte contre les dérèglements climatiques mettait en péril les droits des individus, notamment les plus vulnérables (§ 519). L'affaire *Verein Klimaseniorinnen* s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt *Cannavacciuolo*, dans la mesure où elle insiste sur l'obligation des États de prendre des mesures efficaces pour protéger la vie, la santé et la dignité des citoyens face aux menaces environnementales. En l'occurrence, la Cour a reconnu qu'un État, en négligeant son devoir de protection face aux conséquences graves du changement climatique, portait atteinte aux droits fondamentaux des individus.

La comparaison entre ces deux arrêts met en lumière une évolution fondamentale du droit international : la reconnaissance croissante du droit à un environnement sain comme condition préalable au respect des droits humains, et l'obligation des États de prendre des mesures appropriées et efficaces face aux menaces environnementales. Si ces décisions renforcent la protection des droits humains face à la pollution locale, elles placent également la question du changement climatique au cœur des préoccupations juridiques et politiques internationales.

En somme, l'arrêt *Cannavacciuolo* constitue une avancée décisive dans l'évolution de la jurisprudence internationale en matière de droits humains et d'environnement. En affirmant que la dégradation de l'environnement est une atteinte directe aux droits humains, la Cour pose les bases d'une responsabilité étatique renforcée face aux crises environnementales. Cela ouvre la voie à une approche plus systématique et cohérente de la justice climatique, où la protection de l'environnement devient un impératif juridique pour garantir les droits fondamentaux de toutes et tous.

## 2. La responsabilité des États face à la crise écologique

L'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* impose aux États une obligation positive de protéger leurs citoyens contre les risques environnementaux : une obligation qui englobe la prévention, la remédiation et l'information du public, et une obligation procédurale d'enquêter sur l'impact

des risques environnementaux sur la santé des personnes vivant dans les zones touchées (§§ 394 et 395). Cette notion d'obligation positive trouve ses racines dans une jurisprudence bien établie, comme en témoignent des affaires antérieures telles que *Tătar c. Roumanie* (2009), dans laquelle la Cour a estimé que la Roumanie avait failli à son devoir de protéger une famille des conséquences d'une pollution industrielle. Il en est de même de l'affaire *Fadeyeva c. Russie* (2005), où l'omission d'un État d'intervenir contre une pollution excessive a été jugée contraire à l'article 8 de la Convention. L'arrêt *Cannavacciuolo* prolonge et renforce cette jurisprudence en insistant sur le devoir de l'État de prendre des mesures efficaces face à des pollutions environnementales graves, un principe désormais indissociable du respect des droits fondamentaux (§ 396).

En outre, la Cour établit que la lutte contre la pollution ne peut être déléguée à des acteurs privés ou à des autorités locales seules. L'État se voit donc imposer une responsabilité de coordination et de mise en œuvre de stratégies nationales efficaces pour faire face aux risques écologiques (§ 434). Cette obligation implique une gestion environnementale intégrée, où les autorités publiques doivent jouer un rôle de leader en matière de surveillance, de contrôle et de régulation des activités industrielles et de gestion des déchets. Cette approche est soutenue par une lecture dynamique de la Convention, qui s'adapte aux nouvelles réalités environnementales et sociales, et reconnaît l'urgence d'une action proactive pour la protection de l'environnement.

Les observations doctrinales sur cette question mettent en lumière que cet arrêt représente un tournant significatif dans la jurisprudence européenne concernant la responsabilité des États face à la crise écologique. Plusieurs auteurs soulignent que la Cour insiste sur un modèle de « responsabilité étatique proactive », où l'État doit non seulement intervenir en cas de crise, mais également anticiper les risques environnementaux et mettre en place des mécanismes de prévention efficaces. Cette approche dépasse la simple obligation de « non-nuisance » et impose une obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

De plus, la doctrine souligne que la Cour, en affirmant que l'inaction face à des risques écologiques graves peut constituer une violation des droits fondamentaux, renforce l'idée que la pollution environnementale n'est pas seulement un problème écologique, mais un défi juridique et éthique majeur pour les États modernes. Olivier Chapuis, par exemple, affirme que « l'État doit être vu non seulement comme un régulateur, mais comme un protecteur actif des droits humains, y compris face aux risques environnementaux »<sup>1</sup>. Cette interprétation reflète une tendance plus large, notamment au sein de l'ONU, où l'on reconnaît que les États doivent avoir un rôle de prévoyance face aux menaces environnementales qui dépassent les frontières nationales<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.annabellebourgavocat.fr/le-defi-environnemental-etats-face-a-leurs-responsabilites-juridiques/>

<sup>2</sup> Voy. également L. HEINÄMÄKI, « [Human Rights and the Environment](#) », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 33, no 1, 2022, pp. 29-36 ; Nations unies, « [Justice internationale : deux semaines d'audiences sur les obligations des États face au climat](#) », 2024.

Cette responsabilité accrue des États trouve également des échos dans la doctrine des droits environnementaux, qui préconise une approche intégrée et interdisciplinaire pour résoudre les crises écologiques<sup>3</sup>. Selon cette doctrine, la question de la pollution et de ses impacts sur les droits humains ne peut être traitée isolément. Comme l'affirme Vadim Jeanne, « l'environnement est désormais vu comme une composante essentielle des droits humains, et la responsabilité des États de protéger cet environnement ne se limite pas à des actions curatives, mais inclut un devoir d'anticipation et de prévention »<sup>4</sup>.

Ainsi, l'arrêt *Cannavacciuolo* ne fait pas que confirmer la jurisprudence antérieure sur la responsabilité des États en matière de pollution ; il marque un pas de plus vers une reconnaissance formelle de l'environnement comme un droit fondamental en soi. L'obligation des États d'agir proactivement en matière de prévention et de remédiation des risques écologiques semble désormais indiscutable, et cet arrêt pourrait avoir des répercussions durables sur la jurisprudence internationale. En particulier, cette décision pourrait inspirer d'autres juridictions, notamment les juridictions régionales, à affirmer des obligations similaires, dans un contexte où la question de la justice climatique et de la responsabilité environnementale est au cœur des préoccupations internationales.

Dans cette perspective, il est légitime de se demander si les États pourront désormais être tenus responsables de manière plus stricte pour leur inaction face aux crises écologiques majeures. Si la jurisprudence européenne s'achemine vers une responsabilité étatique plus rigoureuse, il en découlera des conséquences notables pour les politiques publiques et la gestion des risques environnementaux à l'échelle globale. La question est désormais de savoir dans quelle mesure les États seront tenus responsables, non seulement pour leurs défaillances passées, mais aussi pour leur incapacité à anticiper et à prévenir des catastrophes écologiques futures.

## 3. Une avancée vers une reconnaissance de la justice climatique

L'arrêt sous examen s'inscrit dans un mouvement juridique global qui reconnaît de plus en plus les liens entre la crise climatique, l'environnement et les droits fondamentaux. Ce phénomène n'est pas isolé et s'inscrit dans une dynamique plus large portée par diverses juridictions internationales, qui s'emploient à établir une responsabilité des États face à l'urgence climatique. À cet égard, l'[avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme](#) en 2017 a été une étape majeure, en soulignant que les États ont des obligations précises et impératives pour protéger l'environnement en raison de ses impacts directs sur les droits humains, tels que les droits à la vie, à la santé et au logement. Cet avis a ouvert la voie à une reconnaissance renforcée de l'interdépendance entre la dégradation environnementale et les droits de l'homme.

<sup>3</sup> M. TORRE-SCHAUB, « [La doctrine environnementaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane](#) », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial (HS1), 2016, pp. 219-240.

<sup>4</sup> V. JEANNE, [La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général](#), thèse, Université Paris-Saclay, 2021.

Dans cette même lignée, l'affaire [Urgenda c. Pays-Bas](#) (2019) a marqué un tournant en droit international, où la Cour suprême néerlandaise a contraint l'État à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 25 % d'ici 2020, considérant l'inaction comme une violation des droits fondamentaux<sup>5</sup>. Bien que *Cannavacciuolo* porte sur un cas de pollution locale, il contribue à cette évolution en consolidant l'idée que les questions environnementales sont indissociables des droits humains et que les juridictions, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'homme, jouent un rôle central dans la protection de ces droits face à l'inaction des gouvernements. Cela démontre que les cours de justice peuvent et doivent intervenir pour compenser l'inefficacité des politiques publiques en matière environnementale, ce qui constitue un levier puissant pour la justice climatique.

En France, l'affaire [Grande-Synthe c. France](#) (2021) confirme également cette évolution. Le Conseil d'État a reconnu qu'une inaction climatique de l'État pouvait faire l'objet de sanctions juridiques, renforçant ainsi l'idée qu'une réponse appropriée à la crise climatique doit être mise en œuvre de manière urgente et efficace. Cet arrêt a eu un impact profond en fournissant aux citoyens et aux organisations non gouvernementales un outil juridique pour contraindre les gouvernements à respecter leurs engagements climatiques. Le rôle des juridictions nationales et internationales, en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, dans la lutte pour la justice climatique devient ainsi de plus en plus central, non seulement pour garantir la protection des droits fondamentaux, mais aussi pour promouvoir une approche de l'État qui intègre pleinement la dimension écologique dans ses obligations de respect des droits humains.

## 4. Un précédent pour de futurs contentieux environnementaux

L'arrêt *Cannavacciuolo* représente un précédent majeur qui pourrait inciter une série de futurs contentieux environnementaux, notamment des actions en justice visant à contraindre les États à respecter leurs engagements en matière de lutte contre la pollution et le changement climatique. En condamnant l'Italie pour son inaction face à une pollution environnementale grave, la Cour envoie un message fort aux États européens et au-delà : l'inaction en matière environnementale peut entraîner une violation des droits fondamentaux, et cette responsabilité doit être activement assumée par les gouvernements.

Cet arrêt s'inscrit dans un contexte où les contentieux climatiques se multiplient à l'échelle mondiale. L'affaire [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États](#) (2024) est un exemple flagrant de cette dynamique. Dans cette affaire, six jeunes Portugais poursuivaient 33 États européens pour leur inaction face au changement climatique, arguant que cela viole leur droit à la vie (article 2) et leur droit au respect de la vie privée (article 8).

La Cour a déclaré la requête inadmissible, principalement en raison de l'absence de juridiction extraterritoriale des États autres que le Portugal et du non-épuisement des voies de recours internes par les requérants. Cependant, cette affaire illustre la tendance croissante des conten-

<sup>5</sup> O. DE SCHUTTER, « [Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda](#) », *R.T.D.H.*, n° 123(3), 2020, pp. 567-608.

tieux climatiques visant à faire reconnaître le changement climatique comme une menace directe pour les droits humains.

L'arrêt *Cannavacciuolo* pourrait jouer un rôle clé dans l'évolution de cette jurisprudence. En tant que référence jurisprudentielle, il offre un cadre légal où l'inaction étatique face à des catastrophes environnementales peut être considérée comme une violation des droits fondamentaux. De telles décisions mettent en lumière le rôle croissant des tribunaux dans la lutte pour la justice climatique, en particulier lorsqu'il s'agit d'amener les États à respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de gestion des risques environnementaux et de protection des populations vulnérables.

Il est donc raisonnable de supposer que l'arrêt *Cannavacciuolo* sera cité dans de nombreuses affaires futures, particulièrement dans le contexte de la multiplication des contentieux climatiques en Europe. En offrant une base juridique solide pour contester l'inaction des gouvernements, cet arrêt pourrait également encourager d'autres juridictions à développer des normes plus strictes en matière de protection environnementale et à prendre des mesures pour garantir que les États respectent leurs obligations envers leurs citoyens en matière de protection contre les risques écologiques. L'avenir de la justice climatique semble désormais intimement lié à cette dynamique judiciaire.

Conclusion

L'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* constitue une avancée majeure dans la reconnaissance de la responsabilité des États face aux crises environnementales et à leur impact sur les droits fondamentaux. En condamnant l'inaction de l'État italien face à une pollution grave, la Cour réaffirme l'importance du droit à un environnement sain, qui se trouve de plus en plus perçu comme un corollaire indispensable des droits à la vie et au respect de la vie privée. Cette décision s'inscrit dans un mouvement global où la justice climatique devient un enjeu juridique majeur, et où les juridictions internationales jouent un rôle de plus en plus actif pour contraindre les gouvernements à agir.

La Cour a souligné que les États ont une obligation positive de protéger leurs citoyens contre les risques environnementaux, et cette jurisprudence pourrait servir de précédent pour de futurs contentieux, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. De plus, l'affaire *Cannavacciuolo* rappelle l'urgence d'une réponse coordonnée et efficace des gouvernements pour prévenir et remédier aux dérèglements écologiques qui menacent la vie et la santé des populations.

Ce jugement représente une étape importante dans la protection des droits humains face à la dégradation environnementale et pose la question de l'extension de cette responsabilité à d'autres formes de crises écologiques. Si les jurisprudences européenne et internationale continuent sur cette voie, l'inaction climatique pourrait véritablement devenir une violation des droits humains à part entière, ouvrant ainsi la voie à une justice climatique plus robuste. En ce sens, l'arrêt sous examen ne constitue pas seulement une condamnation de l'État italien, mais également une pierre angulaire pour une nouvelle ère de la responsabilité étatique en matière de protection de l'environnement et des droits humains.

C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** Cour eur D.H., 30 janvier 2025, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, req. n°s 39742/14, 51567/14, 74208/14.

Jurisprudence :

- Cour eur D.H., 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*, req. n° 55723/00.
- Cour eur D.H. (gde ch.), 9 avril 2024, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, req. n° 39371/20.
- Cour eur D.H., 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90.
- Cour eur D.H., 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, req. n° 67021/01.
- Cour eur D.H., 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, req. n° 53600/20.
- CCPR, 24 octobre 2019, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, CCPR/C/127/D/2728/2016.
- Cour interam. D.H., « **L'environnement et les droits humains** », Avis consultatif n° 23/17, 2017.
- C.E. fr., 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Grande-Synthe c. France*, n° 427301.

- Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, *Urgenda c. Pays-Bas*, ECLI:NL:HR:2019:2007.

- ACHPR, *SERAC c. Nigeria*, n° 155/96, 2001.

Doctrine :

- BERTAUD L., « Les actions climatiques des États et leur impact sur les droits fondamentaux : la perspective de la Cour européenne des droits de l'homme », *Le Journal des Droits Humains*, 2020, pp. 75-90.
- DE SCHUTTER, O., « **Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda** », *R.T.D.H.*, n° 123(3), 2020, pp. 567-608.
- HEINÄMÄKI, L., « **Human Rights and the Environment** », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 33, n° 1, 2022, pp. 29-36.
- JEANNE, V., *La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général*, thèse, Université Paris-Saclay, 2021.
- TORRE-SCHAUB M., « **Le changement climatique dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme : entre continuité et innovation** », *La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 2024, vol. 21, n° 2170, pp. 36-40.
- TORRE-SCHAUB, M., « **La doctrine environnementaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane** », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial (HS1), 2016, pp. 219-240.
- YEKINI, A., *La mise en oeuvre du droit applicable aux changements climatiques: le cas du Bénin*, thèse, Université de Maastricht, 2022.

**Pour citer cette note :** G. AJABU MASTAKI, « Quand la pollution devient une atteinte aux droits humains », Cahiers de l'EDEM, mars 2025.

2. Cour eur. D.H., 16 janvier 2025, A.C. c. France, req. n° 15457/20



Garanties procédurales dans le cadre de l'évaluation de l'âge d'un MENA : la Cour demande aux États de passer du minimal au suffisant et approprié

Guelor Paluku MATATA

A. Arrêt

1. Faits

A.C., le requérant, est un ressortissant guinéen. Il arrive en France le 23 janvier 2020 sans pièce d'identité. Il déclare être né le 16 avril 2004. Il indique, dans son récit, avoir quitté la Guinée accompagné de son frère dont il perd les traces au Maroc. Sur la base de son récit, les autorités françaises du département de la Haute-Vienne admettent que sa situation s'apparente à celle d'un mineur étranger non accompagné (ci-après : « MENA »). Elles décident d'organiser sa prise en charge provisoire d'urgence à travers le service d'aide sociale à l'enfance. Toutefois, elles émettent des doutes sur l'exactitude de l'âge déclaré par le requérant. Elles décident d'organiser un entretien administratif avec lui afin d'évaluer son âge. Les conclusions de cet entretien indiquent que la minorité du requérant n'est pas établie. Le 24 février 2020, le procureur de la République demande l'examen médico-légal afin de déterminer l'âge du requérant.

Les conclusions de cet examen indiquent que l'âge physiologique du requérant est supérieur à 18 ans sans

qu'il soit possible de l'affirmer avec certitude à l'état actuel de la science. Le 6 mars 2020, le procureur de la République prononce un non-lieu à la mesure d'assistance éducative. Le 9 mars 2020, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne met fin à l'accueil provisoire d'urgence du requérant. A.C. quitte l'hôtel où il résidait jusqu'alors et soutient avoir été livré à lui-même, sans ressources, hébergement, relations ou nourriture.

Le 25 mars 2020, il saisit le juge des enfants, à l'aide d'un avocat, afin d'obtenir son admission à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Il sollicite également devant ce juge l'octroi d'une mesure provisoire de mise à l'abri. Le même jour, il introduit un référé-liberté (procédure en urgence) devant le tribunal administratif de Limoges demandant notamment à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Vienne de le mettre provisoirement à l'abri, d'assurer son hébergement, son alimentation, sa vêture et un suivi médical le cas échéant, jusqu'à la décision du juge des enfants ou, si elle était postérieure, à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 27 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges rejette la requête. Le requérant décide de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») d'une demande de mesure provisoire. Le 30 mars 2020, la Cour enjoint au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, d'assurer au requérant le logement et l'alimentation jusqu'à la

fin du confinement.

Devant la Cour, le requérant formule trois griefs. D'abord, les mauvaises conditions de vie qu'il a connues durant la période pendant laquelle il n'a pas été pris en charge par les autorités françaises avant sa majorité. Il soutient que ces conditions équivalent à un traitement inhumain et demande à la Cour de conclure à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Convention ») par la France. Ensuite, il invoque le fait de ne pas avoir pu bénéficier d'un recours pour formuler, devant les juridictions françaises, ses griefs tirés de l'article 3 sus-évoqué. Pour cette raison, il demande à la Cour de conclure à la violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention par la France. Enfin, le requérant soutient que la non-reconnaissance de sa qualité de MENA par les autorités françaises a conduit à la violation de son droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

2. Décision de la Cour

La Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention par la France. Elle indique que le seuil de gravité requis pour qu'un traitement soit considéré comme inhumain et dégradant n'est pas atteint dans le cas du requérant. Elle conclut aussi à la non-violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention. Elle indique que le requérant a eu accès aux recours effectifs disponibles en France.

Quant au grief tiré de l'article 8, la Cour conclut à la violation par la France du droit au respect de la vie privée du requérant. Elle relève d'abord que le cadre juridique français offre en principe aux mineurs étrangers non accompagnés des garanties procédurales répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention et que tout au long du processus de détermination de l'âge, le requérant a pu effectivement bénéficier, dans le respect de la présomption de minorité, d'un accueil provisoire d'urgence. Néanmoins, la Cour souligne qu'il ne ressort pas de pièces du dossier que les conclusions de l'évaluation administrative ont été remises à l'intéressé par les services du département ou qu'il lui ait été indiqué qu'il pouvait en obtenir copie. La Cour note ensuite que rien n'établit que le requérant ait effectivement reçu copie des conclusions du triple test osseux et qu'aucune disposition de ces conclusions ne précisait la marge d'erreur. Ainsi, la Cour constate un cumul de lacunes dans les informations portées à la connaissance du requérant. Ces informations étaient à la fois incomplètes et imprécises, alors que la minorité de l'intéressé était en cause et qu'il devait, de ce fait, être considéré comme présentant une vulnérabilité particulière. Elle indique que la présomption de minorité fait partie de la vie privée du requérant et estime que le renversement de cette présomption dans des conditions caractérisées par de telles lacunes viole l'article 8 de la Convention.

### B. Éclairage

Plusieurs arrêts de la Cour commentés précédemment dans les Cahiers de l'EDEM insistent sur l'obligation pour les États d'entourer l'évaluation de l'âge de MENA de garanties procédurales minimales. En décembre 2024, [Lee-loo Debaere](#), commentant l'arrêt *TV c. Espagne*, identifie une certaine évolution dans le raisonnement de la Cour sur les garanties susmentionnées. L'auteure parle des garanties procédurales suffisantes et non minimales. L'arrêt commenté s'inscrit dans cette logique. À la différence de l'arrêt contre l'Espagne, celui-ci indique clairement que les États doivent consacrer, dans leur droit national, des garanties procédurales suffisantes et pas seulement minimales (1). Il précise que lorsqu'il est recouru aux tests osseux pour évaluer l'âge du MENA, les garanties suffisantes exigent que les résultats desdits tests mentionnent clairement la marge d'erreur et soient communiqués complètement au MENA (2).

#### 1. Garanties procédurales suffisantes et appropriées dans le cadre de l'évaluation de l'âge d'un MENA

La Cour est consciente du tournant que l'arrêt commenté marque. Pour éviter toute confusion, elle donne directement le sens qu'elle attribue aux « garanties procédurales suffisantes ». Selon elle, ces garanties se traduisent par la communication au MENA des informations précises et complètes qui lui permettent de protéger ses intérêts supérieurs. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que le MENA soit informé des voies de recours dont il dispose pour contester efficacement les motifs justifiant les doutes sur sa minorité (§ 172). Mettre à la disposition du MENA les voies de recours efficaces était déjà présenté par la Cour comme composante des garanties procédurales minimales dans ses arrêts précédents, dont *Darboe et Camara c. Italie*.

Dans l'arrêt *Darboe et Camara* (§§ 45 et 47), la Cour s'appuie notamment sur la directive [2013/32/UE](#) (ci-après : « di-

rective procédure ») pour expliquer les garanties procédurales minimales. Ces dernières sont énoncées à l'article 25, § 5, de ladite directive. Aux termes de cette disposition, les garanties procédurales minimales supposent qu'il convient de déterminer l'âge d'un demandeur à l'issue d'une évaluation pluridisciplinaire. Si un doute subsiste, il peut être procédé à des examens médicaux, y compris des tests psychosociaux, comme mesure de dernier recours. Dans ce cadre, l'État d'accueil doit obtenir le consentement libre et éclairé du MENA avant de le soumettre au triple test osseux. Elles indiquent aussi que l'État d'accueil admet que le doute sur la minorité doit bénéficier au MENA. Elles supposent enfin qu'il ne peut être recouru aux examens physiologiques intrusifs que si d'autres moyens moins invasifs sont absents.

La Cour note, dans l'arrêt commenté, que le cadre juridique français contient des garanties procédurales minimales requises (§ 172). Ce cadre est constitué des lois internes françaises, ainsi que des instruments juridiques européens et internationaux auxquels la France est partie. Ces instruments incluent la directive procédure puisqu'elle a été adoptée dans le cadre de l'UE et a été transposée en droit interne français. La Cour rappelle que, pour qu'elles soient jugées adéquates, ces garanties procédurales minimales doivent être mises en œuvre de manière à permettre au MENA de protéger son intérêt supérieur (§ 172). Il existe un large consensus en matière de protection des droits de l'enfant que l'intérêt supérieur doit primer dans toutes les décisions qui le concernent (§ 154). Dès lors, lorsqu'il existe des doutes sur son âge, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que ce dernier bénéficie de ces doutes et jouisse de toutes les garanties procédurales minimales évoquées.

L'arrêt commenté est venu renforcer l'obligation déjà énoncée dans l'arrêt *TV c. Espagne*, qui pèse sur les États en matière d'évaluation de l'âge des MENA. Dans ce cadre, les États doivent fournir au migrant des informations complètes et précises sur la procédure d'évaluation de son âge. En l'espèce, la France n'a pas communiqué au requérant les informations concernant les résultats des examens radiologiques (§ 179). La Cour indique que ce manquement à l'obligation d'information implique l'absence de garanties procédurales suffisantes et constitue, de ce fait, une violation du droit au respect de la vie privée du requérant (§§ 182-183).

Dans une opinion dissidente à l'arrêt commenté, la juge Mourou-Vikström exprime son désaccord avec la position de la Cour. Elle estime que le défaut de communication au requérant des informations relatives à l'évaluation de son âge ne suffit pas, en soi, à conclure à une insuffisance des garanties procédurales. Selon elle, une telle conclusion ne serait justifiée que si ce manquement avait empêché le requérant d'exercer effectivement les voies de recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il les a exercées dans les délais prescrits.

Jusqu'à présent, la Cour n'a pas rendu un arrêt qui met en avant l'argument présenté dans l'opinion dissidente susmentionnée. Elle réaffirme plutôt, dans l'arrêt *F.B. c. Belgique rendu récemment*, l'obligation susmentionnée. Dans cet arrêt très attendu, la Cour conclut également à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle insiste notamment sur deux exigences fondamentales : d'une part, la nécessité de privilégier les méthodes d'évaluation les

moins invasives ; d'autre part, l'obligation d'obtenir un consentement éclairé avant de soumettre la personne concernée à des examens médicaux, tels que les tests osseux (*F.B. c. Belgique*, §§ 87-92).

Dans le cadre du Pacte européen sur l'asile et la migration, un nouveau [règlement](#) de l'UE abroge la directive procédure. Ce règlement entrera en vigueur le 12 juin 2026. Concernant les garanties procédurales minimales accordées au MENA, il n'apporte pas de modifications substantielles par rapport à la directive (art. 25 du règlement). Toutefois, le paragraphe 7 de cet article 25 introduit un élément qui n'est pas prévu par la directive. Il s'agit de la possibilité pour un État membre de reconnaître une évaluation de l'âge effectuée dans un autre État membre, à condition qu'elle soit conforme au droit de l'Union. Une autre précision apportée par le règlement en matière de garanties procédurales se trouve au paragraphe 2, b), de son article 23. Ce dernier fixe à 15 jours le délai dans lequel un représentant du MENA doit être désigné, ce qui a pour conséquence de réduire la marge de manœuvre dont disposent les États actuellement en vertu de l'article 25, § 1er, a), de la directive, lequel prévoit uniquement un délai flou (l'article 25, § 1er, de la directive évoque la notion de « dès que possible »). Cela renforce la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Rappelons que le règlement est un instrument d'application immédiate et qu'à la différence de la directive, il s'appliquera directement dans les États membres, sans nécessité de transposition en droit interne. Il marque, dès lors, une évolution importante du droit européen relatif aux garanties procédurales spéciales des MENA dont l'âge doit être évalué.

#### 2. Fiabilité du test osseux dans l'estimation de l'âge et protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le recours aux tests osseux est fortement critiqué aussi bien par les scientifiques<sup>1</sup> que par de nombreuses institutions. Le [Comité des droits de l'enfant](#) et le [Comité économique et social européen](#) notamment remettent en cause la fiabilité de ces tests. Ils démontrent que ces tests comportent une marge d'erreur importante et ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'âge du MENA. L'arrêt commenté reconnaît les effets négatifs que produit cette marge d'erreur dans la protection des droits de l'enfant. Il note qu'en plus de contenir une marge d'erreur importante, les tests osseux sont invasifs et exposent le MENA aux risques de santé particulièrement graves. Pour ces raisons, les États ne peuvent y recourir qu'à titre subsidiaire lorsqu'il existe des doutes sur l'âge du MENA et que d'autres méthodes moins intrusives de détermination de l'âge n'ont pas abouti.

Contrairement à la Cour qui admet quand même que les États puissent faire appel aux tests osseux à titre subsidiaire, le [Comité des droits de l'enfant décourage vivement les États à y recourir. Dans son observation générale no 4 de 2017, ce comité démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant exige que son âge soit évalué à l'aide de méthodes moins intrusives. Ces dernières consistent en l'analyse des documents d'identité, en un entretien administratif et en d'autres examens psychoaffectifs. La Cour est](#)

<sup>1</sup> M. HARDT, « L'arrêt *F.B. contre Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme : une discrète révolution pour l'estimation de l'âge des MENA ? », *Blog de droit public du CIRC*, 24 mars 2025. A. OMBENI MUSIMWA, « MENA : vers l'abandon des examens médicaux de détermination de l'âge osseux ? », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020.

d'avis que ces méthodes moins intrusives priment sur les tests osseux. Néanmoins, elle n'affiche pas clairement sa position concernant l'idée d'abandonner définitivement le recours aux tests osseux et ne se prononce pas explicitement sur leur fiabilité. Elle décourage surtout les États à y recourir de manière systématique. Elle insiste sur le fait que les résultats des tests osseux doivent clairement préciser la marge d'erreur, faute de quoi il y a entorse à l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 176).

En effet, dans le cadre des examens radiologiques osseux, l'indication de la marge d'erreur donne au juge ou à l'autorité compétente un indice sur ce qui peut être l'âge le plus bas du MENA. Ce dernier a intérêt à ce que le juge retienne l'âge le plus bas afin de bénéficier de la protection spéciale.

En l'espèce, la Cour note que nulle part dans les conclusions des examens radiologiques osseux n'est mentionnée la marge d'erreur. Selon la Cour, en l'état actuel de la science, il n'est pas possible d'admettre que le triple test osseux détermine avec exactitude l'âge d'un enfant (§ 179).

En effet, le développement osseux peut être influencé par plusieurs facteurs, notamment génétiques, nutritionnels, hormonaux, etc. Cela signifie que deux enfants du même âge biologique peuvent présenter des différences de maturation osseuse. De surcroît, en France comme dans de nombreux États européens, les examens radiologiques osseux portent sur le poignet, la clavicule et la dent. S'agissant des examens du poignet, par exemple, l'interprétation des résultats se fait généralement soit sur le modèle de l'atlas de [Greulich et Pyle](#), soit sur la méthode de [Tanner-Whitehouse](#). Tous ces modèles ont été établis sur la base d'un échantillon composé des jeunes Américains et Écossais de race blanche. Aucune des méthodes utilisées n'est établie sur la base des jeunes originaires de la Guinée, pays du requérant, ou d'un autre État africain. Les conditions de vie n'étant pas les mêmes, il est fort possible qu'il y ait une différence de maturation osseuse entre un jeune Européen et un jeune Africain<sup>2</sup>.

La position de la Cour montre qu'elle est bel et bien consciente des failles qui entourent les tests osseux. Elle reconnaît les conséquences que peuvent produire ces failles sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Afin de limiter ces conséquences, la Cour indique, comme dans ses arrêts précédents tels que *Moustahi c. France*, que les résultats de tests osseux ne peuvent, à eux seuls, permettre de déterminer l'âge d'une personne (§ 67). Ils doivent être précédés et accompagnés de conclusions d'un examen administratif de l'âge de la personne. Il ne peut être recouru aux tests osseux que si les résultats des tests psychosociaux ne permettent pas de déterminer l'âge de la personne. Une législation telle que celle de la Belgique, qui autorise le recours immédiat aux tests osseux dès qu'un doute existe sur l'âge de la personne, ne satisfait pas aux exigences de l'article 8 de la Convention (*F.B. c. Belgique*, § 91). Elle devra donc être modifiée.

En France, l'examen administratif de l'âge consiste en un entretien dont le contenu – du moins les points essentiels – est préalablement déterminé par la loi. Pendant l'entretien, l'autorité de tutelle française doit s'informer sur l'état

<sup>2</sup> A. VAN MEERHAEGHE, *La procédure d'évaluation de l'âge des enfants migrants non accompagnés : un constat interpellant ?*, Université catholique de Louvain, 2021, pp. 38 et s.

civil de la personne et sur ses conditions de vie depuis son arrivée en France. Il doit s'assurer de l'authenticité des documents présentés par le migrant et l'informer, dans la langue qu'il comprend, des différents motifs pour lesquels sa minorité est jugée non garantie (§ 165).

Le fait pour le législateur français de déterminer à l'avance le contenu de l'examen administratif de l'âge du MENA a plusieurs avantages. Il contribue, entre autres, à garantir l'objectivité et l'impartialité des décisions de l'autorité de tutelle<sup>3</sup>. Ce contenu préétabli par le législateur sert de guide aux évaluateurs de l'âge. Il garantit au MENA *une certaine prévisibilité* concernant le déroulement de l'examen administratif de son âge. Il lui offre la possibilité d'anticiper les questions et de préparer les réponses en fournissant les documents ou les éléments de preuve nécessaires (§ 53). Cette forme de prévisibilité peut réduire le stress lié à l'entretien et *permettre au MENA d'exprimer son parcours avec plus de clarté et de sérénité*.

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, *L'évaluation de l'âge des enfants migrants : une approche fondée sur les droits de l'homme*, guides à l'usage des responsables, décembre 2019.

– req

C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** Cour eur. D.H., 16 janvier 2025, [A.C c France](#), req. n° 15457/20.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 12 janvier 2007, [Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique](#), req. n° 13178/03.
- Cour eur. D.H., 25 septembre 2020, [Moustahi c. France](#), n° 9347/14.
- Cour eur. D.H., 21 octobre 2022, [Darboe et Camara c. Italie](#), req. n° 5797/17.
- Cour eur. D.H., 10 janvier 2025, [TV c. Espagne](#), req. n° 22512/21.
- Cour eur. D.H., 6 mars 2025, [F.B c. Belgique](#), req. n° 47836/21.

Doctrine :

- BODSON, A., « [Un enjeu, deux âges ?](#) », *Cahiers de l'EDEM*, novembre 2023.
- DEBAERE, L., « [L'arrêt TV c. Espagne sous l'angle des procédures d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés](#) », *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2024.
- HARDT, M., « [L'arrêt F.B. c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme : une discrète révolution pour l'estimation de l'âge des MENA ?](#) », *Blog de droit public du CIRC*, mars 2025.
- OMBENI MUSIMWA, A., « [MENA : vers l'abandon des examens médicaux de détermination de l'âge osseux ?](#) », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020.

Conclusion

Désormais, les États parties à la Convention doivent mettre à la disposition du MENA dont l'âge est soumis à l'évaluation, des garanties procédurales suffisantes et pas seulement minimales. Ils doivent veiller au strict respect de leur mise en œuvre, surtout dans le cadre de l'évaluation de l'âge à l'aide des tests osseux, d'autant plus que ces tests sont intrusifs, comprennent une importante marge d'erreur et présentent des risques particulièrement graves sur la santé du MENA. L'arrêt *FB c. Belgique* démontre que la Cour reste ferme sur sa position. Dès lors, tant le législateur belge que français devra modifier sa législation afin de la rendre conforme avec les nouvelles exigences posées par la Cour.



- SAROLEA, S., « [L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme](#) », in L. Barnich, A. Nuyts, Silvia Pfeiff et al., *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 2.
- VAN MEERHAEGHE, A., [La procédure d'évaluation de l'âge des enfants migrants non accompagnés : un constat interpellant ?](#), Université catholique de Louvain, 2021, pp. 38 et s.

Autres

- Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.
- Conseil de l'Europe, [L'évaluation de l'âge des enfants migrants – Une approche fondée sur les droits de l'homme](#), guides à l'usage des responsables, décembre 2019.

**Pour citer cette note :** G. P. MATATA, « Garanties procédurales dans le cadre d'évaluation de l'âge d'un MENA – La Cour demande aux États de passer du minimal au suffisant et approprié », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2025.



3. C.J.U.E., 27 février 2025, *K.A.M. c. République de Chypre*, C-454/23, EU:C:2025:114

L'examen des actes et comportements antérieurs à l'entrée dans un État membre : une nouvelle dimension dans la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié

Sarah VEYS

A. Arrêt

1. Les faits

Le requérant, K.A.M., est un ressortissant marocain entré illégalement sur le territoire de la République de Chypre le 29 décembre 2018. Le 10 janvier 2019, il introduit une demande de protection internationale, qui est rejetée par le Service de l'asile chypriote le 16 avril 2019. Ce refus se fonde sur un courrier transmis préalablement au Service de l'asile par l'Office de lutte contre le terrorisme, faisant état de la dangerosité du requérant. Selon ce courrier, K.A.M. aurait exercé des activités opérationnelles au profit d'un groupe terroriste. L'Office de lutte contre le terrorisme fait également valoir que les déclarations de K.A.M. concernant ses voyages antérieurs à son arrivée à Chypre comportent des contradictions. Enfin, l'Office mentionne son implication dans une menace d'attaque à la bombe contre l'ambassade belge au Maroc. En conséquence, le Service de l'asile considère que le demandeur représente une

menace pour la sécurité et la société de l'État chypriote conformément à l'article 6A, §§ 1 et 1A, de la [loi sur les réfugiés de Chypre](#), autorisant la révocation du statut de réfugié pour de tels motifs. Toutefois, le Service de l'asile reconnaît l'existence dans le chef du requérant d'une crainte avec raison de persécution dans son pays d'origine, pour un des motifs énoncés dans la [Convention de Genève de 1951](#) (ci-après : « Convention de Genève »).

Le requérant forme un recours administratif contre cette décision auprès de l'Autorité de recours en matière de réfugiés le 16 avril 2019. Le 30 juillet 2019, l'Autorité de recours confirme la décision en arguant qu'« il y avait lieu de révoquer son statut de réfugié » (§ 20).

Le 14 octobre 2019, K.A.M. saisit le tribunal administratif de la protection internationale, lui demandant d'annuler la décision de l'Autorité de recours et de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) concernant l'interprétation de l'article 14, § 4, a), de la [directive 2011/95](#). La juridiction de renvoi décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour trois questions préjudicielles :

- L'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95 permet-il de révoquer le statut de réfugié pour des comportements passés ou des actes commis avant l'entrée dans le pays de protection, même si ces actes ne

constituent pas des motifs d'exclusion selon la Convention de Genève et la directive 2011/95 ?

- Si la réponse à la première question est affirmative, cette interprétation de l'article 14, § 4, a), est-elle conforme à la Convention de Genève ?
- Comment doit-on interpréter la notion de « menace pour la sécurité de l'État » au sens de l'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95, en tenant compte des conditions strictes de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève et des conséquences graves pour le réfugié ?

2. Le raisonnement et la décision de la Cour

Dans ses observations liminaires, la Cour rappelle tout d'abord qu'elle doit fournir à la juridiction de renvoi une réponse utile pour lui permettre de trancher le litige, ce qui peut inclure la reformulation des questions posées (§ 30). La Cour souligne ensuite l'importance de l'interprétation autonome des termes des dispositions du droit de l'Union, afin d'harmoniser ce droit parmi les États membres. À cet égard, elle précise que les termes de l'article 14, § 4, a), et plus précisément le terme révocation, impliquent qu'une décision octroyant le statut de réfugié ait été préalablement adoptée. La Cour rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence

constante, une décision de révocation ne signifie pas que la personne perd également la qualité de réfugié, si elle répond aux conditions matérielles dont dépend cette qualité (§ 36). Une distinction doit être faite entre la *révocation* d'un statut et le *refus d'octroi* d'un statut, qui suppose qu'aucune décision n'ait encore été prise. La possibilité de refuser d'octroyer un statut de réfugié est prévue par l'article 14, § 5, de la directive 2011/95. En l'espèce, la Cour relève que, bien que le Service de l'asile ait constaté la qualité de réfugié de K.A.M. et adopté une décision de révocation, aucune décision antérieure d'octroi n'avait encore été prise. La Cour estime dès lors que la question préjudicielle de la juridiction de renvoi vise à la fois l'hypothèse de la révocation et celle du refus d'octroi. Il appartiendra à cette juridiction de déterminer si la décision en cause constitue une révocation ou un refus d'octroi du statut de réfugié.

La Cour procède ensuite à l'examen des trois questions préjudicielles. Elle affirme, en premier lieu, que pour évaluer « les motifs raisonnables permettant de considérer un demandeur comme étant une menace pour la sécurité de l'État » concerné, justifiant ainsi un refus ou une révocation du statut de réfugié, au sens de l'article 14, § 4, a), et § 5, il est permis de tenir compte des actes ou comportements antérieurs à l'entrée sur le territoire du demandeur. La Cour constate qu'aucune disposition de la directive 2011/95 ne définit précisément les termes de cette disposition, de sorte que ceux-ci doivent être interprétés selon leur sens habituel dans le langage courant, en prenant en compte le contexte et les objectifs de la réglementation (§§ 41-44). Elle précise cependant que ces actes ou comportements doivent être évalués en fonction de leur gravité, du temps écoulé depuis leur commission et des développements postérieurs éventuels (§ 45).

Deuxièmement, la Cour apporte une précision quant à la nature des actes ou comportements pouvant être pris en compte pour évaluer la menace que représente le demandeur pour la sécurité nationale. Elle précise que la sécurité de l'État englobe tant la sécurité intérieure qu'extérieure, et inclut notamment les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient à une organisation soutenant le terrorisme international. La Cour précise également que l'article 14, § 4, a), peut couvrir une menace potentielle, et non seulement une menace réelle et actuelle. Il appartient, selon la Cour, à la juridiction de renvoi d'évaluer la situation propre aux faits de l'espèce et de disposer d'une marge d'appréciation pour décider si la sécurité nationale justifie la révocation ou le refus d'octroi du statut de réfugié.

Troisièmement, la Cour considère que la prise en compte des faits ou comportements passés d'un demandeur ne se limite pas à ceux spécifiquement mentionnés comme motifs d'exclusion dans l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou dans l'article 12 de la directive 2011/95. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 78, § 1er, du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (ci-après : « TFUE ») et de l'article 18 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (ci-après : « Charte »), l'interprétation des dispositions de la directive 2011/95 doit être conforme à la Convention de Genève. Toutefois, la distinction établie dans la directive 2011/95 entre les causes d'exclusion (art. 12) et les causes de révocation ou de refus d'octroi (art. 14, §§ 4 et 5) se retrouve également dans la Convention de Genève, aux articles 1er, section F, et 33, § 2. L'interprétation de l'article 14, §§ 4 et 5,

de la directive 2011/95 est donc valide au regard des articles précités du TFUE et de la Charte.

Quatrièmement, la Cour précise que, bien que les circonstances permettant aux États membres de révoquer ou de refuser l'octroi du statut de réfugié, en vertu des articles 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95, soient analogues à celles justifiant le refoulement d'un réfugié en application de l'article 21, § 2, de la directive et de l'article 33, § 2 de la Convention de Genève, le refoulement ne peut être ordonné si cela expose le réfugié à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. Cela est conforme aux articles 4 et 19 de la Charte. La Cour souligne qu'il ne convient pas de confondre la révocation ou le refus d'octroi du statut de réfugié avec une décision de refoulement. Ainsi, dans le cadre de l'équilibre à trouver entre, d'une part, l'appréciation de la menace qu'un demandeur pourrait représenter pour la sécurité de l'État et, d'autre part, les conséquences qu'une révocation ou qu'un refus d'octroi du statut de réfugié pourrait entraîner pour la personne concernée, la menace invoquée n'a pas besoin d'atteindre un degré de gravité suffisant pour justifier un refoulement vers le pays d'origine, tel que défini à l'article 33, § 2, de la Convention de Genève. Et la Cour de préciser que la notion de « motifs raisonnables » laisse aux États membres une large liberté d'appréciation dans la décision de révoquer ou de refuser l'octroi du statut de réfugié.

## B. Éclairage

L'arrêt commenté s'inscrit dans la continuité des enseignements de l'affaire [M., X. et X. c. C.G.R.A.](#) du 14 mai 2019, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a opéré une distinction fondamentale entre le statut et la qualité de réfugié. La Cour y aborde la conformité de l'article 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95 avec la Convention de Genève, cette dernière n'autorisant ni la révocation ni le refus d'octroi du statut de réfugié pour des motifs liés à la sécurité nationale du pays d'accueil, contrairement à ce que prévoit la disposition en cause. L'arrêt commenté va plus loin en précisant les éléments que les États peuvent prendre en compte pour évaluer la menace qu'un demandeur peut constituer, justifiant ainsi la révocation ou le refus d'octroi d'un statut de réfugié. Cette évolution par rapport à la jurisprudence [M., X. et X.](#) sera analysée (1). L'élargissement de la marge d'appréciation des États membres dans l'évaluation de la menace à la sécurité nationale sera ensuite présenté, ainsi qu'un bref aperçu des perspectives d'application de l'article 14, §§ 4 et 5, dans le cadre du nouveau Pacte sur la migration et l'asile (2).

### 1. Évolution de la jurisprudence de la Cour par rapport à l'arrêt M., X. et X.

L'affaire [M., X. et X.](#) porte sur la *révocation* et le *refus d'octroi* du statut de réfugié pour des personnes représentant une menace pour la communauté dans laquelle elles se trouvent, tels que prévu à l'article 14, §§4 et 5 de la directive 2011/95. La Cour y distingue premièrement la *qualité* de réfugié, au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève, du *statut* de réfugié. Elle met en avant le caractère déclaratif de ce dernier, soulignant que la décision d'octroi ne fait que reconnaître la qualité de réfugié d'une personne remplissant les conditions matérielles nécessaires, à savoir une crainte fondée de persécution. Selon la Cour, une personne peut perdre le statut de réfugié et la protection internationale qui y est associée, tout en conservant sa qualité de réfugié. Ainsi, la directive 2011/95

« ne saurait être interprétée en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer entraîne la perte de la qualité de réfugié [...] de la Convention de Genève » (§ 97).

En distinguant la qualité de réfugié, d'une part, et le statut de réfugié, d'autre part, la Cour conclut à la conformité du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la possibilité de révoquer ou de refuser un statut de réfugié en cas de menace pour la sécurité de l'État, comme le prévoit l'article 14, §§4 et 5 de la directive 2011/95, bien que cette possibilité ne figure pas expressément dans la Convention de Genève. L'article 78, §1 du TFUE et l'article 18 de la Charte imposent en effet que le droit de l'Union soit conforme à la Convention de Genève. Se pose donc la question de la conformité du motif de sécurité nationale, énoncé dans la directive 2011/95 pour la révocation ou le refus du statut de réfugié, alors que ce motif n'est pas explicitement abordé par la Convention, notamment dans ses dispositions relatives aux causes de cessation ou d'exclusion (articles 1er, sections C à F). À cet égard, la Cour admet dans l'arrêt *M., X. et X.* une certaine autonomie du droit de l'Union européenne, tout en précisant que cette autonomie est encadrée. Elle établit que la révocation ou le refus d'octroi du statut de réfugié est possible pour motif de sécurité nationale, car cette révocation ou ce refus ne conduit pas à la perte de la qualité de réfugié, qui reste protégée conformément à la Convention de Genève, même après la perte du statut.

L'arrêt commenté fait expressément référence à la jurisprudence *M., X. et X.* En l'espèce, la Cour constate que le Service de l'asile a reconnu que K.A.M. remplit les conditions matérielles requises pour bénéficier de la qualité de réfugié. En dépit de l'invocation d'une révocation, que la Cour estime davantage être un refus d'octroi, en raison de la menace que représente K.A.M. pour la sécurité de l'État chypriote, cette décision n'affecte en rien sa qualité de réfugié. Conformément à la jurisprudence *M., X. et X.*, elle réaffirme qu'il est conforme à la Convention de Genève de révoquer ou de refuser d'octroyer le statut de réfugié à une personne représentant une menace pour l'État d'accueil.

Dans la décision commentée, la Cour approfondit la question de savoir sur quels éléments les États peuvent se fonder pour révoquer ou refuser l'octroi d'un statut de réfugié en raison de la sécurité nationale, ce qui constitue la nouveauté apportée par l'arrêt *K.A.M.* commenté. Elle autorise les États membres à évaluer cette menace en prenant en compte des comportements ou actes antérieurs à l'entrée sur le territoire, même si ces actes ou comportements ne constituent pas des motifs d'exclusion prévus à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou à l'article 12 de la directive 2011/95. En d'autres termes, ces actes ou comportements antérieurs ne doivent pas nécessairement constituer des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, ni des crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, ni encore des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Par ailleurs, la Cour considère cette interprétation des articles 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95 comme également conforme à la Convention de Genève. Elle souligne qu'une distinction entre les causes de révocation et de refus d'octroi du statut, d'une part, et les causes d'exclusion,

d'autre part, est également présente dans la Convention de Genève. Cette distinction, associée au fait qu'une révocation du statut de réfugié ne conduit pas à la perte de la qualité de réfugié, permet à la Cour de conclure que cette interprétation des articles 14, §§ 4 et 5, « ne saurait être interprétée comme ajoutant de nouveaux motifs d'exclusion de la qualité de réfugié » (§ 70). Dès lors, la Cour valide ces dispositions au regard de l'article 78, § 1 du TFUE et de l'article 18 de la Charte.

Désormais les États peuvent se fonder sur des actes ou comportements antérieurs à l'entrée sur le territoire, qu'ils soient ou non liés aux causes d'exclusion énumérées dans la directive 2011/95 ou la Convention de Genève. De plus, la Cour précise qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux conditions de l'article 33, § 2, de la Convention de Genève, concernant la notion de « danger pour la sécurité du pays », pour apprécier la gravité de la menace justifiant la révocation ou le refus du statut. Elle indique également qu'il n'est pas requis de prendre en compte les conséquences graves de cette révocation ou de ce refus qui en résultent pour la personne concernée (§ 66).

Le raisonnement de la Cour dans cet arrêt est préoccupant. En effet, la Cour rappelle que les dispositions de l'article 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95 dérogent au principe fondamental énoncé à l'article 13 de cette même directive, selon lequel l'octroi du statut de réfugié doit intervenir lorsque les conditions matérielles de celui-ci sont remplies. Cette dérogation, qui permet de révoquer un statut ou de refuser son octroi pour des motifs de sécurité, doit donc être interprétée strictement (§ 44).

Cet arrêt vient ainsi renforcer l'autonomie du droit de l'Union européenne par rapport à la Convention de Genève. Bien que la Cour estime que son interprétation des articles 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95 respecte les principes de la Convention, il apparaît clairement que les États membres bénéficient désormais d'une marge d'appréciation considérablement plus large pour apprécier les motifs de révocation ou de refus d'octroi du statut de réfugié au titre de la sécurité nationale. Un motif, il est important de le rappeler, qui n'est initialement pas prévu dans la Convention de Genève.

### 2. L'élargissement de la marge d'appréciation des États membres dans l'évaluation de la menace à la sécurité nationale

La grande marge d'appréciation accordée aux États membres dans cet arrêt découle de l'interprétation que la Cour fait des termes « motifs raisonnables permettant de considérer un réfugié comme une menace pour la sécurité nationale » (§ 65). Elle se fonde sur leur sens habituel dans le langage courant, le contexte ainsi que les objectifs poursuivis par l'article 14, § 4, a). En analysant leur sens ordinaire, la Cour considère que ces termes ont un caractère général. Elle relève qu'ils ne limitent pas ces « motifs raisonnables » en termes géographiques, temporels ou quant à la nature des faits sur lesquels ils reposent (§ 41). De plus, la Cour interprète l'objectif de l'article 14, § 4, a), de la directive 2011/95, et par conséquent des termes qu'il emploie, comme visant à prévenir « un risque d'atteinte » à la sécurité nationale pouvant découler de la présence du réfugié sur le territoire de l'État d'accueil.

À cet égard, il nous semble que la Cour étend excessivement l'interprétation de cette disposition en la réduisant à un objectif de simple prévention du « risque » d'atteinte

à la sécurité nationale. Or, il existe une distinction fondamentale entre une « menace » et un « risque ». Ce dernier est une notion floue qui confère aux États membres une plus large marge d'appréciation, au détriment des droits du réfugié.

Ainsi, la Cour se contente de reconnaître la large marge d'appréciation des États sans toutefois en définir des limites précises. Elle précise néanmoins que l'évaluation des actes ou comportements doit prendre en compte leur gravité, le temps écoulé depuis leur commission et les éventuels développements ultérieurs (§ 45).

Compte tenu du raisonnement de la Cour dans l'arrêt commenté, il convient de s'interroger sur l'avenir de l'article 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95. Le règlement 2024/1347 du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale abroge la directive 2011/95. Il sera applicable à partir du 1er juillet 2026.

Les dispositions de l'article 14, §§ 4 et 5, de la directive 2011/95 sont reprises à l'article 14, § 1er, d), et § 2, du nouveau règlement 2024/1347. Le texte de l'article 14 du règlement est rédigé comme suit :

« 1. L'autorité responsable de la détermination retire le statut de réfugié octroyé à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride lorsque : [...]

e) ledit ressortissant de pays tiers ou apatride a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et il constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Dans les situations dans lesquelles le paragraphe 1, points d) et e), s'applique, l'autorité responsable de la détermination peut décider de ne pas octroyer le statut de réfugié lorsqu'une décision sur la demande de protection internationale n'a pas encore été prise [...]. »

Aucune modification substantielle n'est apportée par la nouvelle disposition. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour, telle qu'établie dans l'arrêt commenté, continuera d'être pertinente lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement 2024/1347.

## Conclusion

À l'origine de ces évolutions se trouve la distinction opérée par la Cour entre la qualité de réfugié et le statut de réfugié. Cette distinction a un impact direct sur les individus concernés, notamment ceux dont le statut peut être retiré ou refusé en vertu des articles 14, §§ 4 et 5, mais qui demeurent néanmoins protégés par leur qualité de réfugié. Toutefois, les droits associés à la qualité de réfugié sont plus restreints que ceux conférés par l'octroi du statut de réfugié<sup>1</sup>.

Ce développement jurisprudentiel, associé à un cadre législatif pratiquement identique pour ce qui concerne l'avenir de l'article 14, §§4 et 5 de la directive 2011/95, soulève des interrogations quant aux conséquences pratiques qui en découleront pour les personnes concernées.

---

<sup>1</sup> T. BESSON, « Statut et qualité de réfugié : un état des lieux », *BPDA*, avril 2024, pp. 3 à 4.

## C. Pour aller plus loin

**Lire l'arrêt :** C.J.U.E., 27 février 2025, *K.A.M. c. République de Chypre*, C-454/23, EU:C:2025:114.

**Jurisprudence :** C.J.U.E. (GC), 14 mai 2019, *M. c. Ministerstvo vnitra, X et X. c. C.G.R.A.*, aff. jointes C-391/16, C-77/17, C-78/17, EU:C:2019:403.

### Doctrine :

- BESSON, T., « Statut et qualité de réfugié : un état des lieux », *BPDA*, avril 2024, pp. 3-4.
- CARLIER, J.-Y. et SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CARLIER, J.-Y. et D'HUART, P., « L'exclusion du statut de réfugié : cadre général », in V. CHETAIL et C. LALY-CHEVALIER (dir.), *Asile et extradition : Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 3-32.
- FARCY, J.-B., « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2019.

**Pour citer cette note :** S. VEYS, « L'examen des actes et comportements antérieurs à l'entrée dans un État membre : Une nouvelle dimension dans la révocation et le refus d'octroi du statut de réfugié », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2025.